

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS**concernant**

la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets en vue d'instaurer de nouvelles mesures d'accompagnement et le rapport de la Municipalité sur le postulat du 20 juin 2019 de M. le Conseiller communal Julien Wicki et consorts « Introduction de nouvelles mesures sociales et environnementales suite à l'adoption de la taxe forfaitaire pour le financement des déchets ».

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Au cours de ces trente dernières années, la problématique de la gestion des déchets a fortement évolué, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens, notamment par le biais du principe de causalité (ou principe du « pollueur-payeur »).

Inscrit dans la législation fédérale et cantonale, ce changement de paradigme a notamment pour but de diminuer la quantité de déchets incinérables. Il a pour conséquence que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par le revenu des taxes, dont une taxe forfaitaire de base qui doit couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement. Suite à l'adoption, le 6 décembre 2018, de la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets et son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 7 décembre 2018, une taxe forfaitaire de base a été introduite. Néanmoins, des mesures d'accompagnement supplémentaires ont été demandées par plusieurs membres du Conseil communal. Le présent préavis expose ces mesures et les modifications réglementaires prévues suite au bilan opéré à l'issue du premier exercice de facturation.

1. Le cadre légal

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, l'article 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) pose le principe suivant lequel « *le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (...)* ». L'art. 32a LPE, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, précise notamment que « *les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets* ».

Se fondant notamment sur les dispositions précitées, le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt du 4 juillet 2011 concernant la commune de Romanel-sur-Lausanne, qu'une taxe de base indépendante des quantités ("*Bereitstellungsgebühr*") peut être prélevée pour financer des infrastructures de traitement des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective (ATF 137 I 257, cons. 6.1.1).

Les principes et exigences du droit fédéral ont ensuite été retranscrits dans la législation cantonale, plus précisément aux art. 30 et 30a de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; RSV 814.11) :

Art. 30 al. 1 : Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

Art. 30a : Taxes d'élimination des déchets urbains

¹ *Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.*

² *Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.*

³ *Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.*

La LGD attribue en outre certaines tâches aux communes :

Art. 14 : Tâches des communes

¹ *Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.*

² *Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.*

³ *Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.*

⁴ *Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.*

⁵ (...)

En complément du dispositif légal, une notice à l'attention des communes vaudoises intitulée « Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité » a été éditée par la Direction générale de l'environnement (DGE).

Enfin, au plan communal, le règlement communal sur la gestion des déchets, tel que modifié par le Conseil communal le 6 décembre 2018, fixe le principe d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (dite « taxe au sac ») et d'une taxe forfaitaire de base. Son article 11a la teneur suivante :

Art. 11 : Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique à ses administrés les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Le montant de ces taxes est arrêté à l'art. 12, dont la teneur est la suivante :

Art. 12 : Montant maximum des taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- *Fr. 1.30 par sac de 17 litres,*
- *Fr. 2.60 par sac de 35 litres,*
- *Fr. 5. -- par sac de 60 litres,*
- *Fr. 7.80 par sac de 110 litres.*

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers dont notamment une collecte gratuite des couches-culottes conditionnées selon les prescriptions de la Municipalité.

B. Taxes forfaitaires

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- *Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,*
- *Fr. 1400.- par an par entreprise.*

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).

2. Situation actuelle

Lors de sa séance du 6 décembre 2018, le Conseil communal a accepté l'introduction de la taxe forfaitaire de base (cf. préavis PR.18.19.PR). Il fixait le principe de financement par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et une taxe forfaitaire de base.

Le mode de financement de la gestion des déchets urbains à Yverdon-les-Bains est ainsi basé, depuis le 7 décembre 2018, sur une taxe proportionnelle à la quantité de déchets (dite « taxe au sac ») et une taxe de base, afin d'atteindre l'objectif fiscal du dispositif de financement dicté par la LPE. La mise en œuvre pratique et financière de la taxe forfaitaire de base a été organisée et opérationnalisée pour l'année 2018. Les recettes de la taxe de base ont permis un autofinancement complet de la gestion des déchets.

2.1 Enjeux

La réglementation communale actuelle prévoit des mesures d'accompagnement. Toutefois, ces dernières n'ont pas entièrement convaincu le Conseil communal, ainsi que cela résulte du débat intervenu lors de la séance du 6 décembre 2018. Un groupe interpartis s'est constitué pour étudier des mesures supplémentaires et une nouvelle adaptation du règlement. Suite aux propositions de ce groupe, la Municipalité a révisé le cadre légal communal ainsi que le tarif effectif et les mesures d'accompagnement. L'objectif est d'obtenir une réglementation plus adéquate au tissu social et économique de la Commune.

Dès 2019, la Municipalité a chargé ses services de développer une adaptation de la réglementation communale, de proposer un modèle de taxation et des mesures d'accompagnement en collaboration avec le groupe interpartis permettant de répondre aux exigences du droit supérieur et d'assurer l'autofinancement complet de la gestion des déchets.

Le présent préavis a pour but de présenter la synthèse des études et réflexions menées depuis plusieurs mois, qui conduisent aujourd'hui à proposer l'introduction de différentes mesures d'accompagnement complémentaires, ainsi que les modifications législatives qui en découlent ou qui sont apparues nécessaires suite au bilan opéré à l'issue du premier exercice de facturation. La directive municipale en matière de gestion des déchets sera également adaptée. La nouvelle version prévue de celle-ci, sous réserve de l'adoption du règlement par le Conseil communal, est annexée au présent préavis pour information ; elle n'est toutefois pas soumise au vote.

2.2 Situation de la gestion des déchets

Situation romande de la gestion des déchets

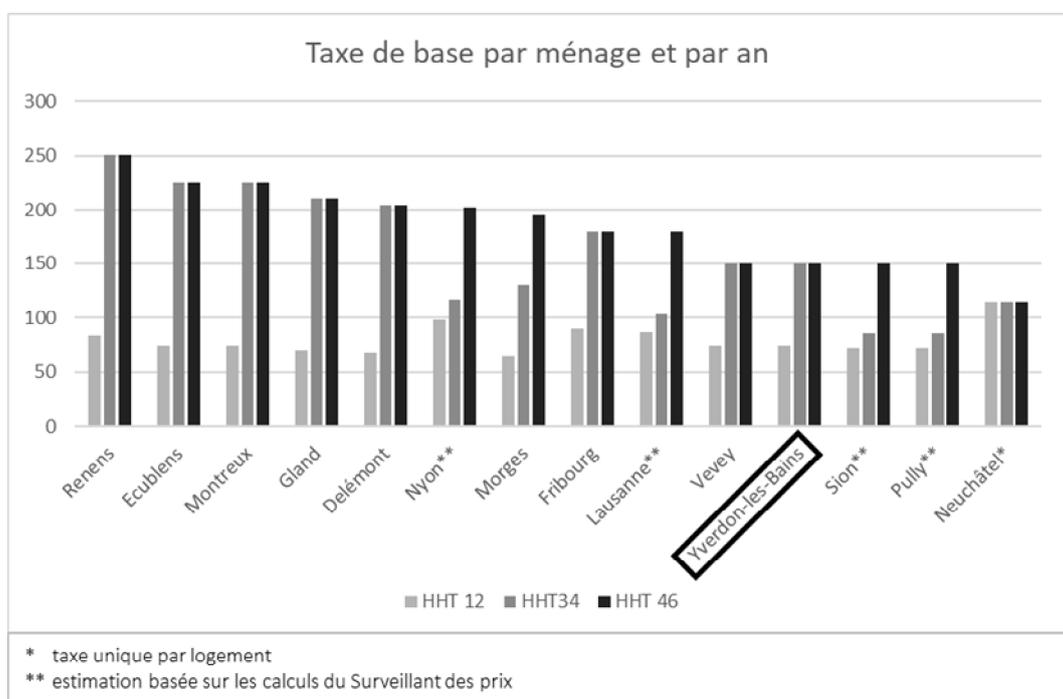
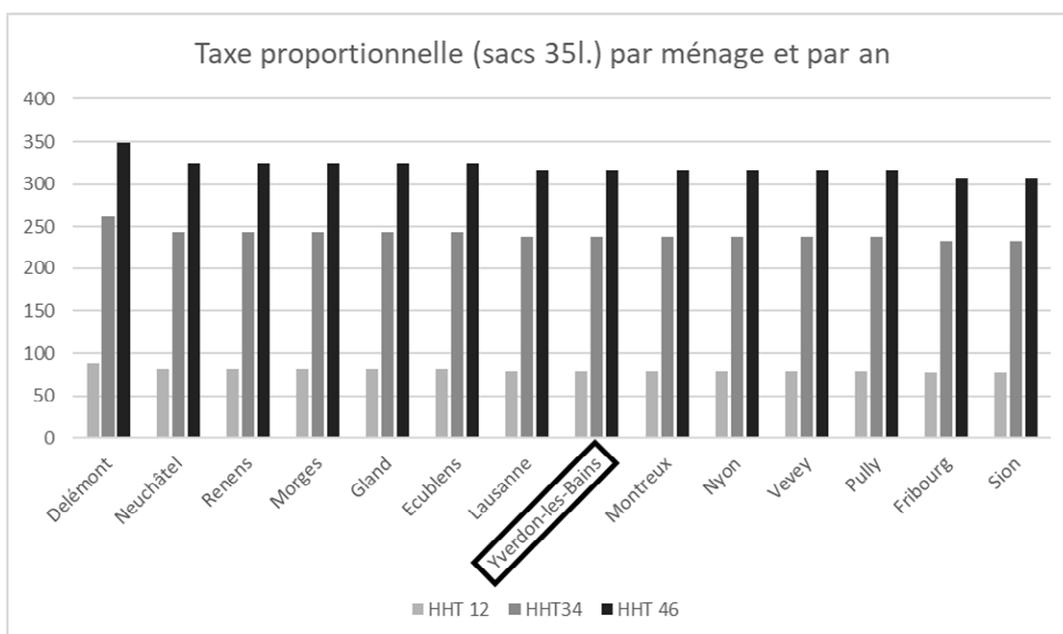
Afin de positionner le cas d'Yverdon-les-Bains par rapport à la situation prévalant dans d'autres villes de Suisse romande, une analyse comparative, basée sur l'année 2018, a été effectuée pour décrire les systèmes de financement des déchets de plusieurs autres villes. La situation est résumée dans le tableau et les graphiques suivants :

	Delémont	Ecublens	Fribourg	Gland	Lausanne	Montreux	Morges	Neuchâtel	Nyon	Pully	Renens	Sion	Vevey	Yverdon-les-Bains
Population (2018)	12'679	12'939	38'358	13'101	139'720	26'006	15'725	33'475	21'239	18'336	20'968	34'704	19'904	32'993
Taxe au sac (CHF TTC)	2.15	2.00	1.90	2.00	1.95	1.95	2.00	2.00	1.95	1.95	2.00	1.90	1.95	1.95
Taxe de base (CHF HT)	68.00	75.00	90.00	70.00	0.24	75.00	65.00	115.00	0.27	0.1996	83.57	0.20	75.00	75.00
unité	par hab.	par hab.	par hab.	par hab.	par m ³	par hab.	par hab.	par logement	par m ³	par m ³	par hab.	par m ³	par hab.	par hab.
Taxe entreprise (CHF HT)	de 180.- à 1800.-	de 120.- à 1785.-	90.00	200.00	0.24 par m ³	à partir de 75.-	200.00	150.- (400.- si EPT>8)	0.27 par m ³	0.1996 par m ³	167.13	0.20 par m ³	à partir de 75.-	de 0.- à 1200.-
Collecte p.-à-p. (# par semaine)														
OM	1	2	2	2	2	2	1	2	1	1	1	2	2	2
Compostable	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Papier	1	0.5	0.25		2	2	0.5		0.5	1	1	1	1	1
Encombrants	0.25	sur rdv	sur rdv	sur rdv	une décharge	sur rdv	sur rdv	une décharge	sur rdv	sur rdv	sur rdv	une décharge	sur rdv	sur rdv
Verre		0.5			1		0.25				0.25			
Population par point de collecte	1811	6470	2557	2184	2254	1000	629	577	1011	679	1311	1735	766	1269
Date entrée en vigueur	01.07.2001	01.01.2013	01.01.2014	01.01.2013	01.01.2013	01.01.2014	01.01.2014	01.01.2012	01.06.2018	01.01.2018	01.07.2013	01.01.2018	01.01.2014	19.12.2018

Légende: arrivée payant

La graphique ci-dessous se base sur une interprétation des types de ménages prônés par le Surveillant des prix.

HHT 1/2	HHT 3/4	HHT4/6
Ménage 1 personne de 35 ans Appart. 2-pièces	Ménage 2 personnes et 1 adolescent de 20 ans Appart. 4-pièces	Ménage 2 personnes, 1 adolescent de 23 ans et 1 enfant de <18ans Appart. 6-pièces



Les résultats des recherches effectuées confirment que le modèle combinant une taxe proportionnelle à la quantité (taxe au sac) avec une taxe forfaitaire est aujourd'hui largement répandu. Les prix des sacs taxés sont homogènes, aux environs de Fr. 2.- par sac de 35 litres, alors que le montant des taxes forfaitaires perçues est plus variable et se situe dans une fourchette allant de Fr. 65.- à Fr. 90.- HT par personne.

Cette étude comparative démontre que le nouveau montant prévu pour la taxe forfaitaire à Yverdon-les-Bains se situe dans la fourchette moyenne à basse des dix plus grandes villes vaudoises et des différents chefs-lieux romands, notamment en combinant les mesures d'accompagnement prévues (en vigueur et proposées), comme le démontrent les graphiques par type de ménages. De plus, les prestations yverdonnoises en termes de gestion des déchets et leurs fréquences sont d'excellente qualité, avec une collecte porte-à-porte des fractions lourdes et des points collectes sélectifs complets en suffisance pour la population.

Situation yverdonnoise en matière de gestion des déchets

L'organisation régionale de la gestion des déchets est pilotée par la STRID, ce qui permet d'obtenir les données de base essentielles à la proposition d'un modèle de taxation. La STRID assume la collecte et l'élimination des déchets ; elle fournit annuellement les statistiques nécessaires au calcul du coût de gestion des déchets. Elle gère également la fourniture et la distribution des sacs taxés dans les commerces. Elle est en outre chargée de percevoir la recette de la vente des sacs sur l'ensemble du périmètre, puis de la redistribuer aux Communes, au *pro rata* des tonnages livrés. Les communes affectent ensuite le produit de la taxe à la gestion des déchets, ce qui leur permet de déterminer la proportion des dépenses couvertes par les revenus proportionnels affectés aux déchets urbains.

Ces données chiffrées ont permis d'évaluer la situation financière de la gestion des déchets pour Yverdon-les-Bains afin de définir le montant nécessaire à l'autofinancement de la gestion des déchets (taxe au sac et taxe forfaitaire de base), conformément au droit supérieur.

Le premier exercice de facturation 2018 a aussi permis d'évaluer si un ajustement comptable, en termes de produit des taxes, devait être effectué, ainsi que de prendre conscience de certaines problématiques récurrentes rencontrées par la population. Cette vigilance sur le niveau de couverture des coûts a permis à la Municipalité d'intervenir par une réduction du montant de la taxe de base.

Avant toute chose, il y a lieu de préciser que les coûts liés à la gestion des déchets ne font pas l'objet d'une comptabilité analytique. Ils ont donc été déterminés sur la base de la comptabilité communale 2018 et des estimations basées sur le budget 2019. Cela étant précisé, la gestion des déchets en Ville d'Yverdon-les-Bains engendre un coût total d'environ CHF 3.6 millions par an. Ce montant s'est révélé stable ces dernières années.

A. Coûts de gestion		
Base : comptes communaux 2018, budget 2019 et estimations STE basées sur 1er exercice		
Organisation générale (compte 3149)	SFr. 280'000	Budget 2019
Collecte et élimination des déchets (compte 3526)	SFr. 2'451'658	Comptes communaux
Amortissements (compte 3310)	SFr. 65'530	Comptes communaux
Collectes OMI par la voirie (compte 3902)	SFr. 460'000	Budget 2019
Autres collectes par la voirie (encombrants et compost)(compte 3902)	SFr. 210'000	Budget 2019
Attribution au fond déchets (compte 3811.01)	SFr. 200'000	Estimation STE
Total	SFr. 3'667'188	Montant HT

Le compte 455.3149.00 « Organisation générale » comprend la mise en application des mesures liées au plan directeur des déchets, à la sensibilisation, à la promotion et communication sur les déchets urbains et le tri, à la part de la gestion externalisée de la taxe au sac et de la taxe de base, les frais administratifs, ainsi que le traitement des réclamations.

Le compte 455.3526.00 « Gestion STRID SA » comprend le transport et le traitement des ordures ménagères (OMI) et des déchets encombrants ; la collecte porte-à-porte des bio-déchets et du papier-carton ainsi que leurs transports et traitements ; l'élimination du verre par les filières de la STRID ; la vidange des points de collecte sélectifs (PCS) durant les week-ends ainsi que les campagnes de surveillance. Cette rubrique représente la part externalisée de notre gestion des déchets qui ne peut être assumée par la voirie.

Le compte 455.3310.00 « Amortissement » comprend les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital des installations et infrastructures. Il s'agit de frais financiers.

La collecte des OMI par la voirie (compte 455.3902.00) représente les prestations internes effectuées pour la collecte des OMI. Il s'agit de 4.5 EPT assignés à cette prestation hebdomadaire, à laquelle il faut adjoindre les charges des véhicules de collecte.

Les autres collectes par la voirie (compte 455.3902.00) représentent les prestations internes effectuées pour la collecte des bio-déchets et des encombrants. Il s'agit de 2.4 EPT assignés à ces prestations hebdomadaires auxquelles il faut adjoindre les charges des véhicules de collecte.

Le compte 455.3811.01 « Attribution au fonds déchets », représente les réserves constituées pour l'entretien et le remplacement de l'infrastructure nécessaire à la gestion des déchets urbains. Ce fonds est affecté au chapitre 455 « Déchets ».

Pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire de base, il convient d'évaluer puis de déduire les recettes des revenus proportionnels tels que la taxe au sac et la revalorisation de déchets recyclables. Sur la base de la recette de l'année précédente, on évalue les recettes des revenus proportionnels à CHF 1'450'000.- par an.

B. Recettes des revenus proportionnels			
Base : Comptes communaux 2018			
	Recettes de la taxe 2018	SFr. 1'263'749	
	Recyclage verres	SFr. 111'603	
	Recettes autres déchets ménagers	SFr. 75'222	
	Recettes proportionnelles admises	SFr. 1'450'574	
	Les recettes proportionnelles à la quantité couvrent	40%	des coûts totaux de gestion des déchets.

Rapportées aux coûts de gestion de CHF 3.66 millions définis pour les années 2018 et 2019, les recettes proportionnelles représentent 40 % des coûts totaux, ce qui est conforme à l'objectif de 40 % fixé par l'art. 30a al. 2 LGD.

Il convient donc d'arrêter une taxe forfaitaire de base à même de couvrir le solde des dépenses annuelles liées à la gestion des déchets, soit un montant de l'ordre d'environ CHF 2.2 millions par an.

3. Système de financement : la taxe forfaitaire de base

3.1 Introduction

Conformément à l'article 32a, al. 1 LPE, les taxes constituent l'instrument à utiliser pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition n'exige toutefois pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets. Au contraire, le dispositif de financement doit également prendre en compte les coûts fixes liés aux infrastructures, qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective. Le prélèvement d'une taxe de base indépendante des quantités de déchets est donc admis, pour autant qu'elle soit associée à une taxe proportionnelle.

Cette taxe est même nécessaire si l'on considère que :

1. le revenu des taxes doit permettre de financer en totalité l'élimination des déchets urbains ;
2. le législateur a voulu que le dispositif de financement causal prenne également en compte les coûts fixes liés aux infrastructures ;
3. le mode de financement ne doit pas compromettre le respect de l'environnement ; chercher à atteindre l'objectif fixé au point 1 uniquement par des taxes proportionnelles à la quantité amènerait à fixer ces dernières à un niveau tellement élevé qu'il encouragerait fortement des comportements néfastes pour l'environnement, tels que feux, abandons dans la nature ou pollutions des collectes séparées.

La taxe forfaitaire de base permet ainsi de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour atteindre l'objectif fiscal du dispositif.

En outre, si développer la collecte séparée des déchets recyclables justifie que l'on applique une taxe incitative, directement proportionnelle à la quantité individuelle d'ordures ménagères destinées à l'incinération, soumettre à ce principe toutes les catégories de déchets entraînerait de sérieuses complications administratives, dissuaderait le tri des matériaux valorisables et encouragerait leur élimination illégale. Les coûts liés au recyclage de ces catégories-ci sont donc répartis de manière solidaire entre les administrés au moyen de la taxe de base.

La taxe forfaitaire de base doit donc être considérée comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement. Son revenu doit financer notamment les frais fixes de l'élimination des incinérables, les coûts liés aux déchets recyclables et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (information, frais administratifs, etc.).

Enfin, on rappellera que les autres tarifs publics, comme les prix des prestations de l'économie privée, comprennent aussi une part fixe.

3.2 Critères de calcul

Les critères de calcul se fondent sur le postulat suivant lequel la quantité de déchets urbains produits est proportionnelle au nombre de personnes.

Ainsi, s'agissant des personnes physiques, il a été arrêté un montant fixe par personne, perçu chaque année auprès des habitants de la Commune. Les personnes assujetties à cette taxe sont les habitants de plus de 18 ans (considérés au 1^{er} janvier de l'année). Afin d'atteindre l'objectif d'autofinancement, le montant annuel de la taxe de base a été défini à CHF 75.- HT par personne physique pour l'année 2019. Ce montant se trouve dans la fourchette moyenne à basse des taxes forfaitaires à l'échelle romande.

S'agissant des personnes morales, il est apparu logique de considérer les mêmes montants effectifs que ceux présentés dans le préavis précédent (cf. PR 18.19PR). Pour mémoire, au lieu de prendre en compte le nombre total de personnes employées par l'entreprise, il a été décidé de prendre en compte le nombre d'Équivalents Plein Temps (EPT).

C. Modèle pour la détermination du tarif de la taxe forfaitaire de base			
Cercle des assujettis :	1. habitants		
	2. entreprises sises sur le territoire communal		
Principes généraux :			
Détermination de la taxe forfaitaire : par habitant (contribuable de plus de 18 ans)			
Mesures d'accompagnement : Jeunes 19 à 25 ans, Aînés > 65 ans, PCC, RI			
Les résidences secondaires sont considérées de la même manière que les résidences principales			
Détermination de la taxe forfaitaire "entreprises" selon 5 palliers (0, 180, 300, 600, 1200)			
Montant de la taxe forfaitaire par personne :		SFr. 75	hors TVA
	soit	SFr. 81	inclus TVA 7.7%
	Population 2019	32'993	habitants
	Nombres habitants 0-18 ans	8922	
	Population soumise à la taxe	24'071	habitants
	Nombres habitants 19-25 ans	2511	
	Nombres habitants de plus de 65 ans	5167	
	Nombres de bénéficiaires PCC	1406	
	Nombres de bénéficiaires RI CSR et CSIR	1369	
	Nombres de bénéficiaires PC Cantonales	1940	
	Nombres de bénéficiaires EVAM	300	
	Nombres d'assujettis, hors mesures d'accompagnement	13'962	personnes
	Part financières mesures 19-25 ans	188'624.28 CHF	
	Part financières mesures >65 ans	194'070.42 CHF	
	Part financières PCC	105'617.58 CHF	
	Part financière RI	102'838.17 CHF	
	Part financières PC Cantonales	145'731.23 CHF	
	Part financières EVAM	22'535.76 CHF	
	Montant recettes mesures d'acc., charges JECOS (compte 710.3665.01)	759'417.44 CHF	
	Montant des recettes des habitants, hors mesures d'accompagnement	1'048'776.56 CHF	
	Montant total de la taxe par habitant	SFr. 1'808'194	hors TVA
Montant de la taxe forfaitaire par entreprise < 1 EPT		SFr. 0	hors TVA
	soit	SFr. 0	inclus TVA 7.7%
	Nombre d'entreprises assujetties		sises sur le territoire communale
	Montant de la fraction d'entreprises	SFr. 0	
Montant de la taxe forfaitaire par entreprise de 1 à 3 EPT		SFr. 180	hors TVA
	soit	SFr. 194	inclus TVA 7.7%
	Nombre d'entreprises assujetties	844	sises sur le territoire communale
	Montant de la fraction d'entreprises	SFr. 151'920	
Montant de la taxe forfaitaire par entreprise de 3 à 10 EPT		SFr. 300	hors TVA
	soit	SFr. 323	inclus TVA 7.7%
	Nombre d'entreprises assujetties	411	sises sur le territoire communale
	Montant de la fraction d'entreprises	SFr. 123'300	
Montant de la taxe forfaitaire par entreprises de 10 à 50 EPT		SFr. 600	hors TVA
	soit	SFr. 646	inclus TVA 7.7%
	Nombre d'entreprises assujetties	156	sises sur le territoire communale
	Montant de la fraction d'entreprises	SFr. 93'600	
Montant de la taxe forfaitaire par entreprises de > 50 EPT		SFr. 1'200	hors TVA
	soit	SFr. 1'292	inclus TVA 7.7%
	Nombre d'entreprises assujetties	33	sises sur le territoire communale
	Montant de la fraction d'entreprises	39'600	
	Montant total des taxes forfaitaires des entreprises	SFr. 408'420	hors TVA
Récapitulatif - Taux de couverture des coûts de gestion des déchets			
	Coûts totaux de gestion des déchets	SFr. 3'667'188	
	Recette des revenus proportionnels (taxe au sac, etc.)	SFr. 1'450'574	soit 40% des coûts de gestion
	Recette de la taxe forfaitaire contribuables	SFr. 1'808'194	
	Recette de la taxe forfaitaire entreprises	SFr. 408'420	
	Total taxes forfaitaires	SFr. 2'216'614	soit 60% des coûts de gestion
	Le solde à financer par l'impôt est de	SFr. 0	soit 0% des coûts de gestion

Le montant effectif de la taxe, arrêté dans la directive municipale en matière de gestion des déchets du 19 décembre 2018 subit donc une légère adaptation à la baisse suite au premier exercice de facturation.

Il est également important de relever que la Surveillance fédérale des Prix a validé en date du 28 juin 2019, la proposition de modification de règlement, ainsi que le nouveau tarif proposé par la Municipalité.

3.3. Mesures d'accompagnement

Selon l'art. 30a al. 3 LGD, il appartient aux communes d'assortir le dispositif de financement de mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles. Cette disposition résulte de la volonté du législateur cantonal d'atténuer les effets sociaux des taxes.

Différents modèles ont été mis en place par les communes. La plupart d'entre elles appliquent cette disposition en exemptant de la taxe de base les enfants et les personnes en formation en-dessous d'un certain âge. La perception de la taxe de base est parfois limitée à un nombre maximum de personnes par ménage. Dans certaines communes, des sacs gratuits ou la contrepartie de kilos d'ordures ménagères sont offerts aux familles avec des enfants en bas âge, ainsi qu'aux personnes souffrant de problèmes de santé particuliers (p. ex. incontinence). Enfin, certaines communes autorisent la remise des couches et des protections contre l'incontinence dans des sacs transparents non taxés, comme à Yverdon-les-Bains.

L'introduction de la taxe de base à Yverdon-les-Bains a été accompagnée de mesures visant notamment à éviter la péjoration du revenu librement disponible des ménages yverdonnois, en soutenant plusieurs catégories de citoyens.

Pour rappel, en plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans et afin de soutenir les familles avec enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité et le Conseil communal ont retenu les actions suivantes d'exonération et de remboursement dans le préavis PR18.19PR, accepté le 6 décembre 2018 :

a) Jeunes jusqu'à 25 ans

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le Contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

b) Personnes dans le besoin (PC communales)

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération ou le remboursement de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

c) Bénéficiaires du revenu d'insertion (RI)

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du Centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

d) Personnes âgées de plus de 65 ans

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le Contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

La Municipalité et un groupe de travail interpartis ont étudié les possibilités d'accompagnement ciblées en faveur d'autres citoyens défavorisés socialement et/ou économiquement.

Les mesures d'accompagnement privilégiées par la Municipalité et le groupe de travail interpartis sont principalement l'exonération de cette taxe pour les personnes qui touchent des PC cantonales ou qui sont au bénéfice de l'assistance financière par l'EVAM, ainsi que pour les membres de la famille faisant ménage commun avec les bénéficiaires RI, PC communales et PC cantonales. La catégorie des bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) est elle aussi élargie en tenant compte du registre du CSR ainsi que du CSIR.

Les prestations complémentaires cantonales sont octroyées aux personnes n'ayant pas les revenus nécessaires à la couverture de leurs besoins vitaux. Ces prestations peuvent venir donc en complément à une rente AI ou AVS.

Selon le règlement actuel, seules les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires **communales** peuvent être exonérées de la taxe forfaitaire. Ces prestations s'ajoutent aux prestations complémentaires versées par le Canton et prennent la forme d'un versement trimestriel. L'article 12 du règlement communal pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS-AI exclut de l'accès aux prestations complémentaires communales les personnes placées en EMS, détenues ou internées, alors même que celles-ci peuvent bénéficier des prestations complémentaires cantonales. Le remboursement de la taxe aux bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales permettra donc d'étendre le soutien accordé à des personnes en situation de précarité, notamment à celles d'entre elles qui séjournent en EMS.

Il serait au demeurant raisonnable d'exonérer les personnes qui bénéficient d'une assistance financière de l'EVAM, puisque ce sont des personnes dont la situation financière est, pour la grande majorité, bien plus précaire encore que celle des personnes qui bénéficient actuellement d'une exonération.

Parmi ces réflexions liées aux catégories victimes de précarité figure également l'exonération des personnes bénéficiaires du RI délivré, non pas par le CSR, comme stipulé de manière précise dans le règlement actuel, mais par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), destiné aux réfugiés nécessitant une aide financière.

Après le premier exercice de facturation, la Municipalité a au demeurant constaté que les conjoints et partenaires enregistrés des bénéficiaires de PC communales et cantonales ainsi que du RI sont pris en compte dans le calcul pour déterminer le droit RI ou aux PC. Ce sont les avoirs du couple qui sont pris en considération pour accorder ou non une assistance financière et ce, que les personnes concernées soient mariées ou non. Ainsi, la Municipalité estime pertinent d'exonérer les conjoints et partenaires enregistrés des bénéficiaires de PC communales et cantonales ainsi que du RI, afin d'être en adéquation avec le calcul du droit à ces prestations sociales.

Le coût de l'ensemble des mesures sociales représente un montant de CHF 759'417.44 pour la Commune d'Yverdon-les-Bains, que l'on peut répartir de la manière suivante :

- CHF 188'624.- pour l'exonération des jeunes de plus de 25 ans ;
- CHF 105'618.- pour l'exonération des bénéficiaires des PCC ;
- CHF 102'838.- pour les mesures d'accompagnement prévoyant un remboursement intégral de la taxe pour les bénéficiaires RI selon registre CSR et CSIR ;
- CHF 194'070.- pour le remboursement partiel de la moitié de la taxe pour les personnes âgées de plus de 65 ans.
- CHF 145'731.- pour l'exonération des bénéficiaires des PC cantonales.
- CHF 22'536.- pour l'exonération des bénéficiaires d'une assistance financière de l'EVAM.

Le coût de l'ensemble des mesures sociales est imputé en charges dans le compte 710.3665.01 « Aides complémentaires communales » et aucunement dans la rubrique 455 « Déchets ».

Le tableau ci-dessous résume la situation des mesures d'accompagnement liées à la taxe de base en Suisse romande. Cette étude comparative démontre que les mesures en vigueur et celles proposées dans le présent préavis semblent exhaustives et permettent une couverture ciblée de la population yverdonnoise.

Mesures	Delémont	Ecublens	Fribourg	Genève	Gland	Lausanne	Montreux	Morges	Neuchâtel	Nyon	Pully	Renens	Sion	Vevey	Yverdon-les-Bains
Possibilité d'utiliser des sacs transparents pour les langes												✓			✓
Possibilité de retirer des sacs gratuitement pour les enfants en bas âge	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
Possibilité de retirer des sacs gratuitement pour raisons médicales (incontinence)	✓	✓				✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	
Possibilité de retirer des sacs gratuitement pour les bénéficiaires PC AVS-AI, PC Familles, RI et rente-pont cantonale											✓				
Subvention, redistribution des recettes excédentaires permettant de couvrir la taxe		✓				✓	✓					✓		✓	
Exonération (sur demande) pour les bénéficiaires PC AVS-AI		✓	✓		✓			✓							!
Exonération (sur demande) pour les bénéficiaires PC Familles		✓			✓			✓							
Exonération (sur demande) pour les bénéficiaires RI					✓			✓							✓
Exonération (sur demande) pour les bénéficiaires d'une rente-pont cantonale					✓										
Exonération partielle pour les locaux dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres						✓				✓	✓				
Exonération partielle pour les immeubles abritant une entreprise qui élimine, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets						✓				✓	✓				
Exonération des jeunes jusqu'à 25 ans			✓											✓	✓
Exonération pour les étudiants et jeunes en formation					✓										
Exonération pour les bénéficiaires PC communales															✓
Exonération pour les bénéficiaires EVAM-CSIR															!
Taxe à 50% pour les plus de 65 ans															✓

✓	en vigueur
!	proposé dans le cadre de ce préavis

3.4 Modification de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

L'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets a été modifiée le 1^{er} janvier 2019. La volonté du législateur fédéral était de libéraliser la gestion des déchets urbains pour les entreprises dès 250 équivalent plein-temps (EPT). La définition des déchets urbains a donc été modifiée comme suit à l'article 3 de l'OLED:

« déchets urbains: les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions; »

Ceci implique que les entreprises dès 250 EPT ne sont plus considérées comme génératrices de déchets urbains et ne sont plus soumises au monopole communal en matière de gestion de ce type de déchets.

L'article 2 RGD définit également la notion de déchets urbains, mais cette définition n'est plus en adéquation avec le droit fédéral. Sur proposition de la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE), la modification du règlement serait l'occasion de mettre à jour cette définition afin de la rendre conforme au droit supérieur.

4. Implication sur la réglementation communale

Généralité

Suite à la modification de l'art. 3 OLED, l'article 2 du règlement communal serait modifié comme suit :

« On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. »

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) *Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.*
- b) *Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.*
- c) *Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.*

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières. »

La modification du cercle des exonérés et assujettis nécessite une modification du règlement, ainsi qu'une adaptation du montant de perception dans la Directive. Le chapitre 3 du règlement sur la gestion des déchets du 3 février 2011 (modifié le 6 décembre 2018) doit être revu de manière à introduire les nouvelles mesures d'accompagnement et à modifier certaines modalités de taxation, notamment concernant la taxation *pro rata temporis*. Le principe de la taxe forfaitaire et le montant maximal y relatif ne sont, quant à eux, pas revus dans le présent préavis. Une fois adoptée par le Conseil communal, cette modification devra être approuvée par le Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE).

L'article 12 D du règlement actuel sera donc modifié et complété comme suit, selon les propositions de la Municipalité et du groupe interpartis, ainsi qu'on l'a explicité précédemment :

« Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi. »

Les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCVCA), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice du revenu d'insertion ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR) ou du Centre social d'intégration (CSIR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile peuvent, sur la base du registre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le Contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi. »

La notion de « remboursement intégral ou remboursement partiel » a été préférée aux termes d'exonération ou d'exemption. En effet, le compte 455 « Déchets » n'est pas influencé par la modification de mesures d'accompagnement, puisque ces aides sont à la charge du compte JECOS 710.3665.01 « Aides complémentaires communales ». Les personnes bénéficiant des mesures d'accompagnement ne sont donc pas exemptées de la taxe du point de vue comptable, mais sont remboursées par une aide individuelle. La notion de remboursement est le terme adéquat utilisé à cet effet par le plan comptable des collectivités publiques communales vaudoises.

Le règlement contient également des dispositions relatives au mode de perception de la taxe :

« La taxe est due pour l'année entière. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis. »

Cette formulation permet de prévoir, en cas de résidence inférieure à une année dans la commune, une diminution de la taxe en fonction du nombre de mois passés dans cette dernière, et non par semestre comme le prévoit le règlement actuellement en vigueur ; cette mesure va dans le sens des doléances formées par plusieurs citoyens et/ou assujettis lors du premier exercice, de sorte qu'on peut espérer une diminution des contestations. Cette formulation est d'ailleurs celle proposée par le règlement-type sur la gestion des déchets proposé par la Direction générale de l'environnement.

La Municipalité a en outre décidé de faire figurer l'exonération des micro-entreprises n'atteignant pas 1 EPT dans le règlement, sur proposition du Surveillant des prix :

« Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire. »

Enfin, la DGE a souhaité la modification de l'article 19 en supprimant l'alinéa 1, jugé contraire à l'alinéa 2, et en conservant uniquement ce dernier. Ceci implique que l'article 19 sera modifié comme suit :

« La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé. »

Commentaires

L'articulation du règlement se fait de la manière suivante :

- Le chapitre 3 règle la question du financement et les modalités liées à la perception de la taxe forfaitaire. Il distingue la taxe au sac des taxes forfaitaires de base et souligne leur but, à savoir couvrir les coûts de la gestion des déchets urbains. Il précise que la Commune peut faire varier le montant de la taxe selon les coûts effectifs de la gestion des déchets, mais fixe des valeurs maximales à ne pas dépasser. Il fait référence aux mesures d'accompagnement, dont les modalités d'application sont précisées par la Municipalité par voie de directive.
- Le chapitre 4 traite des sanctions en cas d'inexécution ou de non-respect du règlement, ainsi que des voies de recours.
- Le chapitre 5 concerne les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur de la modification du règlement sur la gestion des déchets.

La Directive de compétence municipale est modifiée notamment sur le montant effectif de la taxe de base forfaitaire pour les personnes physiques comme mentionné précédemment.

De plus, la mention entreprise « inscrite au registre du commerce » a amené des confusions lors du premier exercice de facturation. Effectivement, les institutions publiques et les entreprises non inscrites au registre du commerce sont également soumises à la taxe forfaitaire de base, du fait de leurs recours aux infrastructures et aux prestations communales en matière de gestion des déchets. La mention entreprise « inscrite au registre du commerce » a été remplacée par celle de « sise sur le territoire communal ». En effet, après plusieurs vérifications juridiques, il est apparu adéquat de ne pas préciser la notion d'entreprise, ce qui permet de percevoir également la taxe de toutes les entreprises qui emploient du personnel dans la commune, sans pour autant y avoir leur siège (succursales à Yverdon-les-Bains par exemple).

5. Planning

Le planning intentionnel ci-dessous représente les étapes caractérisant la procédure conduisant à l'introduction d'une taxe forfaitaire :

Procédure	Timing
Préavis de la Municipalité au Conseil communal, travail en commission, adoption par le Conseil communal.	Juillet 2019- Octobre 2019
Approbation du règlement sur les déchets par le Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE)	Octobre 2019
Mise en application des mesures d'accompagnement.	Janvier 2020

6. Rapport sur le postulat du 20 juin 2019 de M. le Conseiller communal Julien Wicki et consorts « Introduction de nouvelles mesures sociales et environnementales suite à l'adoption de la taxe forfaitaire pour le financement des déchets »

Suite aux échanges avec la Municipalité, les membres du groupe de travail interpartis ont élaboré le texte d'un postulat, déposé le 20 juin 2019 par M. le Conseiller communal Julien Wicki et tous les présidents de partis et de groupes représentés au Conseil communal, dans le but de proposer des mesures sociales et environnementales conjointement aux mesures d'accompagnement déjà existantes.

La Municipalité s'est prononcé en faveur de mesures portant sur une enveloppe annuelle d'un montant de CHF 600'000.-.

La première mesure évoquée dans le postulat concerne les entreprises. Actuellement, les personnes morales employant moins d'un EPT sont exonérées. Le groupe propose que cette exonération concerne également les entreprises qui emploient exactement un EPT. Si cette mesure est envisageable d'un point de vue opérationnel, il faut néanmoins prendre en considération le tissu économique particulier de la Ville d'Yverdon-les-Bains, composé essentiellement de microentreprises. A titre indicatif, 391 entreprises ont une activité d'1 EPT. Cela représenterait un manque à gagner de CHF 75'502.-, ce qui correspond à plus d'un tiers des recettes provenant de la taxation des personnes morales. De plus, un geste a déjà été fait envers ces microentreprises en exonérant les activités accessoires de moins d'1EPT et en intégrant dans la tarification un palier supplémentaire composé des entreprises de 1 à 3 EPT, sur recommandation de la Surveillance des Prix. La Municipalité n'est pas en faveur de cette proposition. La Municipalité propose dès lors de s'en tenir à la réglementation actuelle.

La seconde proposition concerne les familles yverdonnoises à bas revenus bénéficiant de bons dans les commerces locaux (mesure décidée lors de l'introduction de la taxe au sac). Le groupe propose d'augmenter le montant alloué à chacune d'elles d'environ la moitié de l'aide actuelle. La Municipalité n'est pas en faveur de cette proposition. En effet, cette aide supplémentaire ne lui paraît pas nécessaire, dans la mesure où les familles bénéficiant des bons d'aide aux familles sont déjà favorisées par la mise en œuvre au 1^{er} août 2019 des mesures découlant de l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la gratuité de l'école publique obligatoire (ATF 144 I 1, du 7 décembre 2017). A cet égard, les parents d'élèves seront déchargés d'une part importante des frais de fournitures scolaires, ainsi que de sorties et camps scolaires.

La troisième mesure proposée faisait suite au récent arrêt du Tribunal fédéral concernant la gratuité des camps scolaires dans le cadre de l'école obligatoire (ATF 144 I 1, du 7 décembre 2017 susmentionné). Les conséquences financières de celui-ci pour les collectivités pourraient menacer certaines sorties scolaires non obligatoires (cours d'école ou sorties culturelles par exemple). Le groupe de travail interpartis propose donc qu'un certain montant soit alloué pour sécuriser l'existence de ces sorties. La Municipalité est favorable à cette mesure. Elle propose non seulement de financer les sorties à caractère obligatoire, mais également celles qui ne sont pas obligatoires, notamment les camps sportifs. Le coût de cette mesure sociale s'élève approximativement à CHF 500'000.-.

Concernant les propositions liées à l'environnement, la Municipalité y est également favorable. A cet égard, la Municipalité travaille activement depuis plusieurs années pour promouvoir la biodiversité sur le territoire communal. Un plan directeur nature est en cours d'élaboration pour valoriser les mesures déjà en place, mais aussi pour intégrer de nouvelles actions. A l'heure actuelle, un état des lieux de la biodiversité dans les différents milieux naturels d'Yverdon-les-Bains et l'élaboration d'objectifs et de principes de mesures généraux

ont été effectués. La seconde étape consiste en la création de fiches de mesures concrètes avec un degré de priorisation, qui permettront ainsi d'évaluer les ressources financières nécessaires à la réalisation de plusieurs types mesures environnementales ; on pense par exemple à la végétalisation de la zone urbaine extrêmement minérale pour lutter contre les îlots de chaleur ou encore au développement de l'approvisionnement en eau de l'alpage de Chalet-Dernier pour garantir une exploitation agricole durable et pérenne. La Municipalité estime le coût de telles mesures environnementales à environ CHF 100'000.- par année.

Concernant les mesures liées à la communication et à la sensibilisation autour de la problématique des déchets urbains, des mesures concrètes contre le littering sont actuellement effectives. D'autres mesures de communication sont étudiées. La population yverdonnoise bénéficie cependant de structures favorisant le recyclage, telle que la Ressourcerie de la STRID, qui revalorise et donne une seconde vie à certains objets. De plus, il est essentiel d'être vigilant à ne pas ajouter trop de charges liées aux déchets, pour éviter une hausse de la taxe forfaitaire de base.

La Municipalité étudie donc des mesures permettant d'aller dans le sens du postulat proposé par le groupe de travail interpartis, tout en veillant à ne pas augmenter les montants des taxes causales.

7. Conclusion

Deux pas substantiels ont été franchis, en 2011 et 2018, avec l'instauration de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire de base permettant de responsabiliser la population à la problématique de l'élimination des déchets. La mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires permet d'atténuer les effets sociaux de la taxe de base sur les familles, jeunes, aînés et personnes dans le besoin.

Les modifications réglementaires permettent d'améliorer l'opérationnalisation et la gestion de la taxe forfaitaire et de ses effets de bord vécus en 2018.

Le dispositif proposé prévoit une taxe forfaitaire de base annuelle de Fr. 75.- HT par personne physique pour l'année 2019. Il est complété par différentes nouvelles mesures d'accompagnement. En conséquence, l'exonération de cette taxe pour les personnes qui touchent des PC cantonales ou au bénéfice de l'assistance financière par l'EVAM, ainsi que pour les conjoints et partenaires enregistrés des bénéficiaires RI, PC communales et PC cantonales permet d'élargir de manière ciblée le nombre de bénéficiaires de mesures d'accompagnement.

S'agissant des personnes morales, le système de perception n'est pas modifié, pas plus que les montants considérés. Il prévoit toujours une taxation différenciée par paliers en fonction du nombre d'Equivalent Plein Temps (EPT). Néanmoins, l'exonération des micro-entreprises permet d'éviter une double perception pour les habitants travaillant à domicile.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : Le règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets est modifié selon le texte figurant en annexe.
- Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.
- Article 3 : Il est pris acte du fait que le présent préavis constitue le rapport de la Municipalité sur le postulat du 20 juin 2019 de M. le Conseiller communal Julien Wicki et consorts « Introduction de nouvelles mesures sociales et environnementales suite à l'adoption de la taxe forfaitaire pour le financement des déchets ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Le Secrétaire
J.-D. Carrard  F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : M. Marc-André Burkhard, municipal du dicastère des travaux et de l'environnement

- Annexes :
- (1) Modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets (modifié une première fois le 6 décembre 2018) – tableau miroir des modifications soumises au Conseil communal
 - (2) Règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets (modifié une première fois le 6 décembre 2018) – version consolidée
 - (3) Directive en matière de gestion des déchets
 - (4) Postulat du 20 juin 2019 de M. le Conseiller communal Julien Wicki et consorts « Introduction de nouvelles mesures sociales et environnementales suite à l'adoption de la taxe forfaitaire pour le financement des déchets »



Municipalité

Tableau miroir des modifications réglementaires

Nouveau règlement	Ancien règlement
<p>Art.2 Définitions</p> <p>On entend par <u>déchets urbains</u> les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</p> <p>Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux. <p>Les <u>déchets spéciaux</u> sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.</p>	<p>Art.2 Définitions</p> <p>On entend par <u>déchets urbains</u> les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</p> <p>Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux. <p>Les <u>déchets spéciaux</u> sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.</p>
<p>Art.12 Montant maximum des taxes B. Taxes forfaitaires</p> <p>La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans, Fr. 1400.- par an par entreprise. Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire. <p>Ces montants s'entendent TVA comprise. Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de</p>	<p>Art.12 Montant maximum des taxes B. Taxes forfaitaires</p> <p>La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans, Fr. 1400.- par an par entreprise. <p>Ces montants s'entendent TVA comprise. Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de</p>

<p>120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).</p> <p>La taxe est due pour l'année entière. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.</p>	<p>120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).</p> <p>La taxe est due pour l'année entière, indépendamment de la date d'arrivée ou de départ. Cependant, en cas d'arrivée dans la Commune entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année, l'assujetti est soumis au paiement d'une demi-taxe.</p>
<p>D. Mesures d'accompagnement</p> <p>Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.</p> <p>Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCVCA), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les habitants au bénéfice du revenu d'insertion ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre du Centre social régional (CSR) ou du Centre social d'intégration (CSIR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile peuvent, sur la base du registre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de</p>	<p>D. Mesures d'accompagnement</p> <p>Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.</p> <p>Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération ou le remboursement de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.</p> <p>Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de</p>

base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.	base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.
<p>Art. 19 Entrée en vigueur</p> <p>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.</p>	<p>Art. 19 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.</p> <p>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.</p>



Municipalité

Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Préambule – objectif communal

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- | | |
|---------------|----------------------------|
| Art. 1 | Champ d'application |
| Art. 2 | Définitions |
| Art. 3 | Compétences |

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- | | |
|----------------|--|
| Art. 4 | Tâches de la Commune |
| Art. 5 | Ayants droit |
| Art. 6 | Devoirs des détenteurs de déchets |
| Art. 7 | Récipients et remise des déchets |
| Art. 8 | Déchets exclus |
| Art. 9 | Feux de déchets |
| Art. 10 | Pouvoir de contrôle |

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- | | |
|----------------|----------------------------------|
| Art. 11 | Principes |
| Art. 12 | Montant maximum des taxes |
| Art. 13 | Décision de taxation |
| Art. 14 | Echéance |

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- | | |
|----------------|-----------------------------------|
| Art. 15 | Exécution par substitution |
| Art. 16 | Recours |
| Art. 17 | Sanctions |

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|----------------|--------------------------|
| Art. 18 | Abrogation |
| Art. 19 | Entrée en vigueur |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yverdon-les-Bains édicte le règlement suivant¹ :

Préambule : objectif communal

La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières. Pour atteindre ce but elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la création de déchets
- séparer les déchets à la source
- recycler les objets réutilisables
- récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les producteurs et détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

1 Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le Plan cantonal de gestion des déchets et avec la Société pour le tri, le recyclage et l'incinération des déchets (STRID) qui assure la coordination régionale.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages décrits dans la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet, de la manière et aux endroits précisés dans la directive communale.

Les lotissements et les bâtiments de plusieurs appartements sont en principe équipés de conteneurs dont le type est défini par la Municipalité et dont l'emplacement doit répondre aux prescriptions du Service des travaux et de l'environnement. Cet équipement est impératif pour les bâtiments de plus de 8 logements.

Les conteneurs en mauvais état, sales ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la mise à disposition de conteneurs dans d'autres cas, en particulier pour le conditionnement des déchets organiques.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les déchets végétaux culinaires, les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains².

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale³. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique à ses administrés⁴ les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Montant maximum des taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)⁵

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 1.30 par sac de 17 litres,
- Fr. 2.60 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.-- par sac de 60 litres,
- Fr. 7.80 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers dont notamment une collecte gratuite des couches-culottes conditionnées selon les prescriptions de la Municipalité.

B. Taxes forfaitaires⁶

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,
- Fr. 1400.- par an par entreprise.
- **Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire.**

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).

² Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

³ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁴ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁵ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁶ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

La taxe est due pour l'année entière. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

C. Taxes spéciales⁷

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement⁸

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le **remboursement intégral** de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les **habitants** au bénéfice des prestations complémentaires communales **et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré** peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) **et de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCVCA)**, obtenir le **remboursement intégral** de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les **habitants** au bénéfice du revenu d'insertion **ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré** peuvent, sur la base du registre du Centre social régional (CSR) **ou du Centre social d'intégration (CSIR)**, obtenir le **remboursement intégral** de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile peuvent, sur la base du registre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le **remboursement partiel** de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Art. 13 Décision de taxation⁹

La taxation forfaitaire fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Échéance¹⁰

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

7 Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

8 Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

9 Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

10 Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée¹¹.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent¹².

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères adopté le 6 mai 1976.

Art. 19 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé¹³.

11 Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

12 Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

13 Al. 2 introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018 selon décision de la Municipalité du 19 décembre 2018.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. von Siebenthal

S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 février 2011.

Thierry GABERELL

Christine MORLEO

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 10 mars 2011

Modifié par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-D. Carrard

F. Zürcher

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018.

Catherine CARP

Anne LEUENBERGER

Présidente

Secrétaire

Modifications approuvées par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le 7 décembre 2018

Modifié par la Municipalité dans sa séance du 10 juillet 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-D. Carrard

F. Zürcher

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du XX XX 2019.

C. Weiler

A. Leuenberger

Président

Secrétaire

Modifications approuvées par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le XX XX 2019

**Municipalité**

Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Directives en matière de gestion des déchets

En vertu du règlement communal sur la gestion des déchets du 3 février 2011 (art. 3), la Municipalité édicte les directives suivantes :

Art. 1 Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être conditionnés de la manière suivante :

- Ordures ménagères incinérables : dans des sacs à ordures taxés conformes au système régional STRID, eux-mêmes déposés dans des conteneurs prévus à cet effet (240 à 800 litres). Les emplacements des conteneurs de propriété privée (lotissements, particuliers, immeubles, entreprises) sont définis d'entente avec le Service des travaux et de l'environnement. Le dépôt isolé de sacs à ordures, soit hors des conteneurs, est interdit.
- Couches-culottes : dans des sacs à ordures taxés ou dans des sacs transparents, à déposer dans les conteneurs à ordures ménagères incinérables. Les sacs transparents ne doivent contenir aucun autre déchet que les couches-culottes.
- Papier et carton (mélangés) : par paquets ficelés ou dans des cartons solides.
- Déchets organiques : dans les conteneurs prévus à cet effet ou dans des récipients individuels facilement identifiables (conteneurs à déchets végétaux). Les déchets organiques volumineux doivent être ficelés en fagots d'une longueur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal de 50 cm. Le diamètre des branches doit être inférieur à 4 cm.

Art. 2 Remise des récipients

Les déchets faisant l'objet d'une tournée communale de ramassage doivent être déposés le jour de la collecte, avant 7h00, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Art. 3 Ramassage des ordures ménagères incinérables (OMI)

Le ramassage des ordures ménagères incinérables a lieu en principe deux fois par semaine. Le territoire communal est divisé en quatre secteurs pour l'organisation des tournées de collecte. La répartition des secteurs ainsi que les dates des collectes sont présentées dans un calendrier de ramassage distribué à la population chaque année (voir art. 11).

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour, selon les indications figurant sur le calendrier de ramassage.

Art. 4 Ramassage des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont collectés sur rendez-vous, à obtenir par appel téléphonique au Service des travaux et de l'environnement. Les rendez-vous doivent être pris au moins 10 jours à l'avance.

La longueur de chaque objet à évacuer ne doit pas dépasser 2 mètres et son poids doit être inférieur à 50 kg.

Les objets qui peuvent être contenus dans un sac à ordures de 110 litres ne sont pas considérés comme des déchets encombrants. Ils doivent être conditionnés dans des sacs taxés et éliminés avec les ordures ménagères incinérables.

Les déchets doivent être déposés en bordure de route, de manière visible et accessible, ou selon les indications données par le Service des travaux et de l'environnement. Les déchets encombrants peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 5 Ramassage des déchets organiques

Le ramassage des déchets organiques a lieu une fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux art. 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Les déchets organiques peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 6 Ramassage du papier et du carton

Le ramassage du papier et du carton a lieu toutes les semaines¹, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux art. 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

Le papier et le carton peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Art. 7 Elimination des autres déchets valorisables

La Commune met à disposition de la population un réseau de points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation est précisée dans le calendrier de ramassage.

Plusieurs catégories de déchets devraient en priorité être retournées auprès de leurs fournisseurs² ainsi qu'à la déchèterie communale. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets ménagers sont précisées dans le tableau figurant en page suivante.

¹ Modifié par la Municipalité le 19 décembre 2018

² Modifié par la Municipalité le 19 décembre 2018

Tableau 1: synthèse des possibilités d'élimination pour les déchets des ménages

Catégorie	Points de collecte sélective	Déchèterie communale	Retour fournisseur	Autre
Verre	X	X	-	-
Papier et carton	X	X	-	-
PET	X	X	X	-
Aluminium	X	X	-	-
Textiles et chaussures	X	X	-	Conteneurs spécifiques
Fer blanc (boîte de conserve)	X	X	-	-
Capsules Nespresso	X	X	-	-
Piles, batteries	X (piles)	X	X	-
Huiles usagées	X	X	-	-
Métaux, ferraille	-	X	-	Repreneur agréés*
Déchets de bois	-	X	-	-
Matériaux inertes, pierres, briques, béton	-	X (petites quantités)	-	-
Appareils électriques et électroniques, ampoules	-	X	X	-
Déchets spéciaux (solvants, peintures, produits de traitement, produits chimiques, etc.)	-	X	X	-
Médicaments	-	X	X	-
Déchets carnés (cadavres d'animaux)	-	-	-	Clos d'équarrissage Tél. 024 425 25 23
Véhicules motorisés hors d'usage	-	-	X	Garage, repreneurs agréés*
Pneus	-	X (payant)	X	Garage, repreneurs agréés*

*au bénéfice d'une autorisation cantonale

Art. 8 Horaires d'ouverture de la déchèterie intercommunale³

Déchèterie pour le public

Adresse	Champs-Torrens 1400 Yverdon
Téléphone	024 424 01 11
Heures d'ouverture	Lundi à vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h Samedi, de 8h30 à 17h non-stop Fermeture 1h avant les veille de fête

Déchèterie pour les professionnels

Adresse	Petit-Champs 2 1400 Yverdon-les-Bains
Téléphone	024 424 01 11
Heures d'ouverture	Lundi à vendredi 7h-12h et de 13h30 à 17h Fermeture à 16h la veille de fête

Art. 9 Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables)
- Papier et carton
- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petites quantités (verre, aluminium, ...)

Les conditions définies dans la présente directive sont applicables. Pour les quantités importantes de déchets, produites dans la cadre d'une activité professionnelle, la Municipalité peut exiger du producteur que ce dernier se charge lui-même de leur élimination.

Art. 10 Taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)⁴

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par STRID. Le prix de vente des sacs taxés est fixé comme suit :

- Fr. 1.- par sac de 17 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres (rouleaux de 10 sacs)
- Fr. 6.- par sac de 110 litres (rouleaux de 5 sacs)

Les montants ci-dessus s'entendent TVA comprise.

Les sacs taxés sont vendus dans les principaux commerces de la ville. La liste des points de distribution est précisée sur le site internet www.strid.ch.

B. Taxes forfaitaires⁵

Le montant des taxes forfaitaires est fixé comme suit :

- Fr. **75.-** par an par habitant de plus de 18 ans révolus (au 1^{er} janvier de l'année considérée)

³ Modifié par la Municipalité le 19 décembre 2018

⁴ Modifié par la Municipalité le 19 décembre 2018

⁵ Introduit par la Municipalité le 19 décembre 2018

- Fr. 180.- par an par **entreprise** possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 1 à 3 EPT.
- Fr. 300.- par an par **entreprise** possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 3 à 10 EPT.
- Fr. 600.- par an par **entreprise** possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) allant de 10 à 50 EPT.
- Fr. 1'200.- par an par **entreprise** possédant un nombre d'équivalents plein temps (EPT) de plus de 50 EPT.

Les montants ci-dessus s'entendent hors taxe (HT).

Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire.

Art. 11 Information

Le Service des travaux et de l'environnement renseigne et conseille la population et les entreprises sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination.

Un calendrier de ramassage est distribué annuellement à l'ensemble de la population. Il contient notamment la répartition des secteurs de collecte (A à D), les dates des tournées de ramassage dans chaque secteur ainsi que les emplacements des points de collecte sélective. Les informations principales relatives à la gestion des déchets sont également disponibles sur le site internet www.yverdon-les-bains.ch.

Le Service des travaux et de l'environnement se tient à disposition pour toute question ou renseignement:

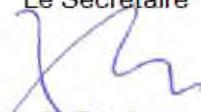
Service des travaux et de l'environnement
Rue de l'Ancien Stand 4
Tél. 024 423 63 69

Heures d'appel : du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h
le vendredi, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Art. 12 Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le **10 juillet 2019**.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
J.-D. Carrard		F. Zürcher

Adopté en séance de Municipalité le 10 juillet 2019

ODJ 26.06.2019 | PU point 15A

Postulat – Introduction de nouvelles mesures sociales et environnementales suite à l'adoption de la taxe forfaitaire pour le financement des déchets

Historique

Lors de sa séance du 6 décembre 2018, le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains devait se prononcer sur le préavis PR18.19 sur la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le financement des déchets.

La commission *ad hoc* proposait l'acceptation du préavis, mais avec plusieurs amendements soutenus à l'unanimité. La commission des finances avait elle aussi préparé des amendements, tout comme plusieurs groupes politiques:

Or, la Municipalité a demandé le retrait de tous ces amendements afin que le règlement puisse entrer en vigueur en 2018, ce qui devait ouvrir la voie à une perception de la taxe pour cette année déjà. Les commissions concernées ont accepté de retirer leurs amendements, tout comme les groupes politiques pour autant qu'un groupe inter-partis planche sur de nouvelles mesures compensatoires sociales et environnementales, aboutissant à une augmentation « *sensible* » du montant dévolu à ces dernières. La Municipalité a appuyé cette proposition et le règlement a été accepté en l'état.

La perception de la taxe a donc été possible dès 2018, mais avec de nombreux problèmes. Cependant, le groupe inter-partis ne s'est pas penché sur ces problèmes car ils ne font pas partie du mandat initial qui lui a été confié.

Propositions de mesures

Après deux rencontres et des échanges avec la Municipalité, le groupe inter-partis a abordé de nombreuses pistes. Il lui est apparu par exemple qu'il pourrait être nécessaire de rediscuter avec les autres acteurs du périmètre de gestion des déchets le coût du sac qui semble trop bas étant donné le montant couvert par la taxe forfaitaire. Il s'est également penché sur le remboursement de la moitié de la taxe pour les personnes âgées de 65 ans et plus car plusieurs membres du groupe n'étaient pas convaincus par la pertinence de cette mesure mais il a finalement renoncé à proposer son abandon. Il s'est mis d'accord sur les mesures suivantes :

1. Actuellement, les entreprises qui emploient moins d'un EPT sont exonérées. Le groupe propose que cette exonération concerne également les entreprises qui emploient exactement un EPT.
2. Actuellement, plusieurs familles yverdonnoises à bas revenus bénéficient de bons dans les commerces locaux (mesure décidée lors de l'introduction de la taxe au sac). Le groupe propose de donner un coup de pouce supplémentaire à ces familles en augmentant le montant alloué à chacune d'elles d'environ la moitié de l'aide actuelle.
3. Le récent arrêt du Tribunal fédéral concernant la gratuité de l'école obligatoire pourrait menacer certaines sorties scolaires non-obligatoires (courses d'école ou sorties culturelles p.e.). Le groupe propose qu'un certain montant soit alloué pour sécuriser l'existence de ces sorties.
4. Cette taxe est fortement liée à la gestion des déchets par notre Commune, lesquels ont un impact environnemental certain, il est donc normal d'y consacrer une part pour développer la promotion du tri, la réduction de la production de déchets ou pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité sur le territoire communal. L'idée est de réaliser des mesures concrètes, particulièrement pertinentes sous la conduite des Services communaux.

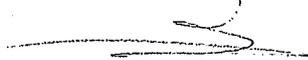
Pour réaliser ces mesures, le groupe de travail estime qu'une enveloppe annuelle d'environ CHF 600'000.- maximum serait nécessaire. Le groupe de travail laisse le soin à la Municipalité de chiffrer plus précisément les différentes mesures.

Dès lors, ce postulat, signé par les chef-fe-s de groupe et les présidents des partis représentés au Conseil communal, invite la Municipalité à intégrer ces mesures dans le projet de révision du règlement sur la gestion des déchets et, cas échéant, dans les budgets à venir.

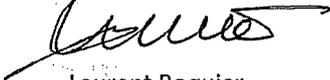
Pour le groupe des Verts
Céline Ehrwein



Younès Segrouchni



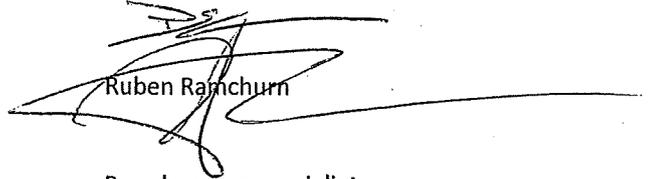
Pour le groupe PLR
Maximilien Bernhard



Laurent Roquier



Pour le groupe UDC
Pascal Gafner



Ruben Ramchurn

Pour le groupe socialiste
Gildo Dall'Aglio



Julien Wicki

